



## Règlement de la crèche du Midi

### 1. HORAIRES

La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30, à l'exception des jours fériés.

Les horaires sont les suivants :

|                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| Matinée sans repas :              | 6h30 à 11h00  |
| Matinée avec repas :              | 6h30 à 12h30  |
| Matinée avec repas et sieste :    | 6h30 à 14h00  |
| Après-midi avec repas et sieste : | 11h30 à 18h30 |
| Après-midi sans repas :           | 13h30 à 18h30 |

Pour mieux respecter le sommeil des enfants, aucun départ et aucune arrivée ne se fera entre **12h45 et 13h30**. Afin que tous les enfants puissent participer aux activités qui structurent la journée, ils sont amenés le matin au plus tard **jusqu'à 9h00** et l'après-midi, au plus tard jusqu'à 14h30. Les enfants qui veulent déjeuner à la crèche doivent arriver jusqu'à 8h45 au plus tard.

Les enfants doivent avoir quitté la crèche à 18h30. Les parents sont priés de venir à **18h15** au plus tard afin que le retour de la journée puisse se faire dans de bonnes conditions. Les veilles de fête, la crèche ferme à 17h30. Cependant, nous demandons aux parents de venir chercher leurs enfants à 17h15 au plus tard.

Les absences éventuelles sont à annoncer avant 9h00.

Les parents sont priés de respecter strictement les horaires.

### 2. ADMISSION ET INSCRIPTION

La priorité des places d'accueil est donnée aux familles domiciliées sur la commune de Fribourg. Le placement est prévu jusqu'à leur entrée à l'école enfantine. Un minimum de **trois demi-jours par semaine** est requis.

La taxe pour l'inscription d'un enfant est de CHF 100.-. La date du début du placement est fixée d'un commun accord entre la direction de la crèche et les parents. Elle est inscrite dans le formulaire d'inscription. La durée de l'adaptation peut varier en fonction de l'enfant accueilli. L'adaptation est facturée à 30% du tarif contractuel, mais au maximum pendant un mois. Passé ce délai, le montant total est dû.

Les parents paient une cotisation annuelle qui est fixée dans les statuts et sont membres de l'association. A ce titre, ils ont une voix à l'assemblée générale et participent aux décisions prises à cette occasion.

Les parents ont l'obligation de contracter une assurance responsabilités civile pour leur-s enfant-s.



### **3. TARIF ET FACTURATION**

Pour les familles habitant la ville de Fribourg, le tarif de la ville de Fribourg ainsi que son règlement sont appliqués (voir annexe).

Pour les familles externes à la ville de Fribourg et qui habitent le canton de Fribourg, le prix coûtant du placement avec, pour déduction la part état, la part employeur et la part réforme fiscale sera facturée.

Pour les familles externes au canton de Fribourg, le prix coûtant du placement sera facturé.

Le prix coûtant est fixé par la ville de Fribourg.

La facture est établie mensuellement.

Les demi-journées supplémentaires sont facturées séparément.

Les factures se paient d'avance, chaque début de mois. Après 2 mois de non-paiement, la crèche se réserve le droit de réduire le temps de présence de l'enfant ou des enfants placés. Après 3 mois de non-paiement, la crèche se donne le droit de ne plus accepter le placement du ou des enfants inscrits. Pour toutes les autres particularités concernant le calcul du tarif et de son application, le règlement de la ville de Fribourg fait foi.

Afin de fixer le prix de la pension, le formulaire de la ville de Fribourg pour calculer le tarif de la crèche ainsi que toutes les déclarations de revenus et autres attestations (bourse d'étude, convention de divorce, etc.) doivent être remises au moment de l'inscription puis une fois par année. Pour les familles domiciliées en ville de Fribourg, la commune de Fribourg est responsable pour établir le revenu familial et le tarif.

Tout changement de revenus de plus de 3% est à communiquer à la commune de Fribourg.

Toutes les familles domiciliées en dehors de la ville de Fribourg jusqu'à la fin de l'année 2023 ont une garantie du placement jusqu'au départ de leur-s enfant-s à l'école enfantine.

Dès janvier 2024, en cas de déménagement dans une commune autre que Fribourg, le placement de l'enfant ne peut être maintenu que jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et le tarif est ajusté.



#### 4. ABSENCE ET MALADIE

Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie de l'enfant. En cas de maladie subite ou d'accident, la direction et le personnel éducatif sont mandatés pour intervenir s'ils ne parviennent pas à atteindre les parents.

La crèche a comme référence le document de l'association des médecins cantonaux de Suisse sur les recommandations concernant l'éviction (pré)scolaire en cas de maladies transmissibles et de parasitoses, version de mai 2020.

Dans tous les cas, c'est l'état général de l'enfant qui prime pour le maintien du placement à la crèche.

**Les absences pour cause de vacances doivent être annoncées à l'avance à la direction de la crèche. Les absences ne donnent droit ni à une compensation ni à une réduction.**

Après 1 semaine d'absence (5 jours ouvrables) pour raisons de maladie ou d'accident, une réduction de 50% est accordée sur la 2ème semaine d'absence et les suivantes sur présentation d'un certificat médical uniquement.

#### 5. FERMETURE ANNUELLE

La crèche ferme : la première semaine de l'année, une semaine à Pâques, deux semaines l'été et une semaine entre Noël et Nouvel an. La crèche ferme également durant les jours fériés.

Les dates exactes de fermetures sont communiquées aux parents lors d'inscription et au plus tard à chaque période estivale. Les informations se trouvent également sur le site internet de la crèche.

#### 6. RESPONSABILITES ET SORTIES

Les parents veillent à amener des habits appropriés à la météo. Un ensemble de pluie (veste et pantalon), des bottes ainsi qu'une tenue de rechange restent en permanence à la crèche. Afin d'éviter les confusions, il est recommandé de **marquer les vêtements**.

A l'arrivée de leurs enfants à la crèche, les parents sont priés de les préparer et de les accompagner vers le personnel formé. Lorsque les parents viennent chercher leurs enfants, ils sont invités à les prendre, les habiller et vérifier leurs affaires.

La crèche décline toute responsabilité en cas de dégâts, de perte ou de vol d'objets personnels.



## **7. ALIMENTATION**

Détentrice du Label « Fourchette Verte », la crèche propose une alimentation variée et adaptée aux besoins des enfants. Les parents doivent signaler les allergies ainsi que les régimes alimentaires éventuels au personnel éducatif. Dans la mesure du possible, les intolérances et/ou les allergies sont prises en compte par le traiteur de la crèche.

Les parents s'abstiennent de donner des sucreries et autres nourritures ou boissons pour venir à la crèche. Par égard pour les autres enfants présents, les parents sont priés de ne pas donner de la nourriture à l'intérieur de la crèche (pain, biscuit, etc). Les chewing-gums sont strictement interdits.

Les repas sont compris dans le tarif du jour entier ou du demi-jour avec repas.

Pour les anniversaires, les parents peuvent apporter un gâteau ou un dessert. Nous vous prions d'éviter l'utilisation de blanc d'œuf cru ainsi que la crème fouettée, ceci afin d'éviter tout risque de salmonellose. Les boissons sucrées sont strictement interdites.

## **8. VIE A LA CRECHE**

Les locaux de la crèche du Midi ont été aménagés de telle sorte que l'autonomie et la motricité libre des enfants soient stimulés. C'est un lieu où jeux, découvertes et expériences rythment le quotidien des enfants. L'équipe éducative favorise une intégration progressive, sécurisante, au rythme de la famille.

Les parents acceptent que la crèche travaille régulièrement avec des intervenants spécialisés ou thérapeutiques dans le but de soutenir la réflexion des équipes sur les pratiques éducatives.

## **9. MODIFICATION ET DENONCIATION DU CONTRAT**

Les demandes de modification du contrat doivent être faites par écrit deux mois à l'avance.

La crèche ne peut pas garantir des modifications du contrat en cours d'année.

Les départs doivent être annoncés par écrit deux mois à l'avance, avant la fin d'un mois et pour la fin d'un mois. Pour les enfants qui entrent à l'école enfantine, le contrat d'accueil se termine automatiquement au 31 juillet de l'année en cours. Dans ce cas-là, il n'est pas nécessaire de résilier le contrat par écrit.

Avant l'entrée en crèche ou durant la période d'adaptation, il est possible de mettre fin au contrat. Dans ce cas-là, la pension du 1<sup>er</sup> mois en crèche reste due.

## **10. ENTREE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur le 16.02.2026. Les anciens règlements sont abrogés.